



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 MAI 2007 SUR LA SECURITE CIVILE AFIN DE PERMETTRE AUX SERVICES DE SECOURS DE RECOUVRIR LEURS FRAIS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT DE LA ROUTE A CHARGE DE L'ASSUREUR DU TIERS RESPONSABLE

**Déposé par MM. André FLAHAUT, André FREDERIC, Alain MATHOT,
Guy COEME, Philippe Blanchart, et mmes Linda MUSIN, Marie-
Claire Lambert et Karine Lalieux**

.....

DEVELOPPEMENTS

La sécurité civile a été réformée par la loi du 15 mai 2007. Il apparaît clairement que le volet financier constitue le maillon faible de cette réforme.

Les communes, principales contributrices du financement des zones de secours, se trouvent aujourd'hui dans une situation délicate face à la forte croissance des budgets.

Il est donc devenu nécessaire et surtout urgent de trouver des sources de financement complémentaires afin de permettre aux communes de remplir correctement leur rôle.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui, sans remettre en cause le principe de gratuité des secours, vise à créer une indemnité recouvrée par les zones de secours au titre de leur intervention et réglée par l'assureur du propriétaire de véhicule à moteur, responsable d'un accident de la circulation au titre du règlement du sinistre.

L'assureur du tiers responsable ou, le cas échéant, du Fonds commun de garantie automobile institué par en vertu de l'article 19bis-2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs verserait ainsi à la zone de secours



ou le cas échéant au SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale une indemnité dont la hauteur sera fixée par le Roi.

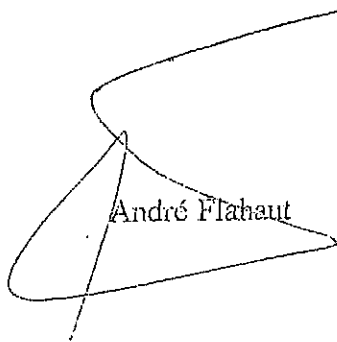
Une telle mise à contribution des compagnies d'assurance apparaît, en effet, tout à fait légitime. Les pompiers remplissent un rôle complémentaire à celui des assureurs en matière de prévention des risques. En outre, ils permettent aux compagnies d'assurance de voir le coût de leurs prestations réduit grâce à l'efficacité de leur intervention. Il convient, en effet, de s'interroger sur le coût qu'auraient pour les assureurs les conséquences d'un sinistre en l'absence d'intervention des sapeurs-pompiers.

André FLAHAUT

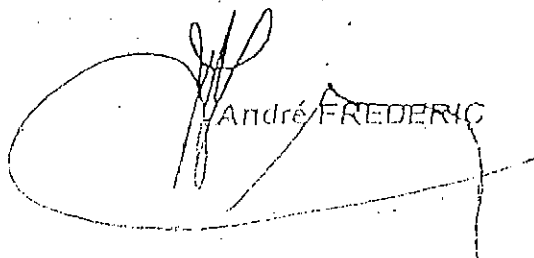
André FREDERIC

Alain MATHOT,

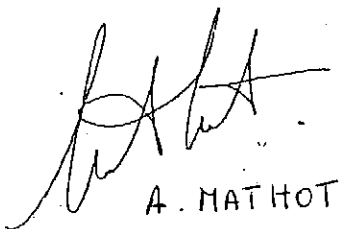
Guy COEME,
Philippe Blanchart,
Linda MUSIN,
Marie-Claire Lambert,
Karine Lalieux



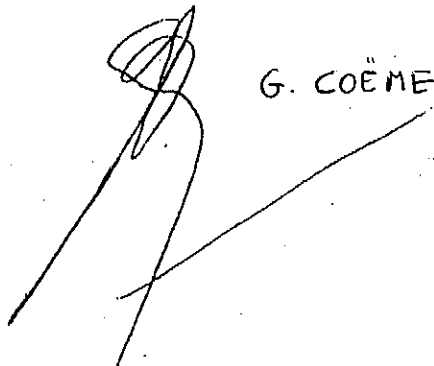
André Flahaut



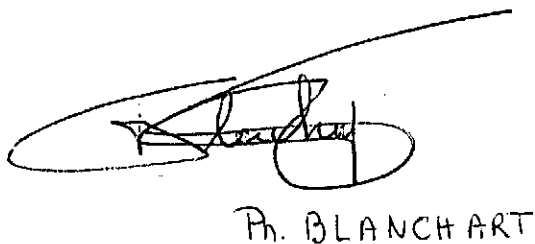
André FREDERIC




A. MATHOT



G. COËME



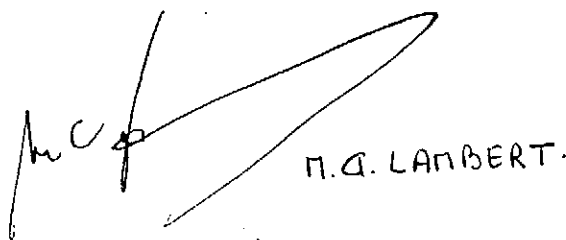
Ph. BLANCHART



L. MUSIN



K. LALIEUX



M.C. LAMBERT.



PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 MAI 2007 SUR LA SECURITE CIVILE AFIN DE PERMETTRE AUX SERVICES DE SECOURS DE RECOUVRIR LEURS FRAIS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT DE LA ROUTE A CHARGE DE L'ASSUREUR DU TIERS RESPONSABLE

Article premier

A la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, il est inséré un article 180 bis ainsi rédigé :

« Art. 180 bis

En contrepartie des frais qu'il engage à l'occasion d'une intervention sur un accident de la route, la zone de secours concernée ou le cas échéant, le SIAMU de la Région de Bruxelles-Capitale recouvre une indemnité à la charge de l'assureur du tiers responsable ou, le cas échéant, du Fonds commun de garantie automobile institué par en vertu de l'article 19bis-2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La hauteur de cette indemnité est fixée par le Roi.

L'indemnité est recouvrée auprès de l'assureur du tiers responsable ou, le cas échéant, du Fonds commun de garantie automobile, selon les règles et modalités fixées par le Roi

Le Roi peut exclure de l'application de l'alinéa précédent les personnes morales de droit public qu'Il désigne »

Article 2 :



Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur de la loi.